

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 février 2001
Français
Original: anglais

Lettres identiques datées du 6 février 2001, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre du 5 février 2001, que vous adresse S. E. M. Ante Jelavić, membre croate de la présidence de Bosnie-Herzégovine. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Muhammed **Sacirbey**

**Annexe aux lettres identiques datées du 6 février 2001, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Les dirigeants démocratiquement élus de la communauté croate constitutive de Bosnie-Herzégovine tiennent à faire état de la décision prise récemment par la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) auprès de la Bosnie-Herzégovine, qui a révisé les règles et procédures électorales en ce qui concerne les élections nationales tenues le 11 novembre 2000.

Cette décision représente un précédent juridique et constitutionnel et une violation manifeste de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, et attente de façon flagrante à l'égalité de l'un des peuples constitutifs de Bosnie-Herzégovine. De plus, cette décision pourrait devenir une source importante d'instabilité dans le pays, car elle vise à modifier de façon illégale et arbitraire l'organisation intérieure de la Bosnie-Herzégovine et, ce faisant, le principe du partage du pouvoir institué par l'Accord-cadre général.

Depuis deux ans, nous signalons à la communauté internationale qu'une partie importante de la communauté croate de Bosnie-Herzégovine s'est détachée de l'accord de Dayton-Paris. Le Bureau d'information des États-Unis a évalué cette diminution d'opinions favorables, descendues à une sur trois, contre deux sur trois auparavant. C'est important, car, selon la même source, l'appui des deux autres communautés constitutives, les Bosniaques et les Serbes, est resté élevé et a notablement augmenté, respectivement.

Cette statistique pessimiste est encore confirmée sur le terrain. Depuis la signature de l'Accord-cadre général, ce sont les Croates qui ont été les plus nombreux à quitter la Bosnie-Herzégovine et les moins nombreux à rentrer comme réfugiés et personnes déplacées. C'est d'autant plus inquiétant que les dirigeants de cette communauté ont été ceux qui ont le plus fait preuve de bonne volonté à cet égard en ré-intégrant la plus grande proportion de personnes appartenant à des minorités dans les zones à majorité croate. Les Croates ont rapatrié 38 % des minorités, les Bosniaques 10 % et les Serbes 4 %.

Les dirigeants de la communauté croate ont cherché à engager le dialogue avec la communauté internationale pour trouver des moyens d'endiguer et d'inverser cette tendance négative, et d'intégrer la communauté croate en Bosnie-Herzégovine sur un pied d'égalité avec les deux autres communautés – droit consacré dans notre constitution commune. Différentes démarches ont été tentées, y compris deux lettres adressées à votre prédécesseur, datées respectivement du 29 février 2000 (S/2000/170, 2 mars 2000) et du 23 mars 2000 (S/2000/248, 23 mars 2000). Malheureusement, nos appels sont demeurés sans réponse et les autorités internationales en poste en Bosnie-Herzégovine continuent d'interpréter et d'appliquer à l'Accord-cadre général, déjà peu équilibré, au détriment de la communauté constitutive que les dirigeants en question ont été élus pour représenter.

La décision de l'OSCE susvisée sur le mode d'élection des représentants croates à la Chambre des peuples de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prive la nation croate de son caractère constitutif consacré par la Constitution et de son droit d'élire ses propres représentants à cette institution pour protéger ses intérêts natio-

naux essentiels. Cela représente une sorte de précédent, car aucun autre mécanisme analogue dans le monde, pas même le principe de la « sonnerie d'alarme » en vigueur dans le Royaume de Belgique, n'empêche les représentants d'une nation d'influencer l'élection des représentants d'une autre nation aux organes chargés de protéger des intérêts nationaux essentiels. Si les règles et les règlements provisoires dont est assortie la loi électorale de la Bosnie-Herzégovine ne sont pas harmonisés et s'ils ne visent pas à uniformiser les droits des nations en matière électorale, les Croates auront tôt fait de passer du statut de nation constitutive à celui de minorité nationale.

Le représentant de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, l'Ambassadeur Robert Berry, a dit que la décision était « inconstitutionnelle, mais démocratique ». Cette contradiction évidente renforce la légitimité de nos exigences. Elle indique bien que le problème se situe au niveau de l'Accord-cadre général lui-même et montre que celui-ci doit être reformulé dans le sens de l'égalité et de l'uniformisation des droits et des institutions politiques des trois communautés.

Le fait que la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine ait déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour évaluer le statut constitutionnel de la décision de l'OSCE sur le mode d'élection des représentants à la Chambre des peuples montre bien que nous avons raison de vouloir signaler les incohérences de la mise en oeuvre de l'Accord de paix de Dayton, mise en oeuvre qui prend une mauvaise direction. C'est une preuve supplémentaire de la tendance à modifier de fond en comble la doctrine politique arrêtée à Dayton. Le fait que certaines parties de la communauté internationale interviennent de façon intempestive dans la vie politique quotidienne et dans la constitution de coalitions postélectorales relève de la même démarche politique qui porte un rude coup aux fondements de l'Accord de Dayton – l'égalité des trois peuples constitutifs dans la vie politique et les institutions de Bosnie-Herzégovine. Il n'est tenu aucun compte du principe ethnique devant irriguer le processus de formation du gouvernement au nom du principe démocratique et des droits individuels, alors qu'il est consacré par l'Accord de Dayton. En ce qui nous concerne, on nie totalement la volonté politique de la quasi-totalité de la nation croate en Bosnie-Herzégovine, ce qui viole en même temps la constitution de ce pays.

Cette communication est une protestation légitime et ne doit en aucun cas être considérée comme une atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, ni à la cosouveraineté d'aucune de ses deux autres communautés constitutives, ni aux nobles intentions originelles de la communauté internationale. Elle est toutefois présentée dans l'espoir sincère qu'elle conduira enfin à interpréter et à appliquer l'Accord-cadre général d'une manière qui protège le caractère constitutif de la communauté croate dans l'intérêt non seulement de la communauté croate, au même titre que celui des deux autres communautés, mais aussi de la Bosnie-Herzégovine, de ses voisins et de ses amis.

Nous voudrions une fois de plus signaler que la seule façon possible de changer l'Accord de Dayton est de procéder de la façon qui a présidé à sa création – à savoir en faisant appel à la volonté des trois peuples constitutifs ou en organisant

une nouvelle conférence internationale. Aussi estimons-nous que le Conseil de sécurité devrait se demander s'il ne conviendrait pas d'inviter une conférence à examiner la mise en oeuvre des Accords de paix de Dayton et la nécessité de les réviser. À cette fin, nous demandons que le Conseil de sécurité se réunisse aussitôt que possible.

Le membre croate de la présidence
de Bosnie-Herzégovine
(*Signé*) Ante **Jelavić**
